

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 153 vom 30. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___153

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 153 du 30 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 153 del 30 maggio 2011

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, FIXATION DE LA PEINE | 303 ch. 1 CP, 47 CP, 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Dans son arrêt du 19 avril 2012, le Tribunal fédéral a estimé que la peine prononcée à l'encontre d'A._____ apparaissait exagérément légère, au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation. A cet égard, il a considéré que le jugement attaqué ne prenait pas en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Au surplus, le Tribunal fédéral a reproché à la cour cantonale d'avoir retenu à décharge de l'intimée sa volonté d'interrompre le processus pénal alors que le retrait de plainte ne comportait aucune rectification des faits dénoncés. Il a considéré qu'à la lecture du document le retrait de plainte n'était pas motivé par le fait que l'intimée avait faussement accusé R._____, mais que celui-ci avait commis les actes reprochés en étant alcoolisé et qu'elle supportait mal la situation, ces motifs n'étant pas de nature à interrompre le processus. Le Tribunal fédéral a également reproché à la cour cantonale d'avoir retenu, comme élément à décharge de l'intimée, que celle-ci avait déposé plainte pénale contre R._____ pour se libérer de son influence affective. Sur ce point, la Haute cour a considéré que la situation personnelle de l'intimée avait évolué par la suite puisqu'elle vit désormais avec son compagnon, et que le maintien de ses accusations ne pouvait donc pas s'expliquer par sa situation de dépendance à l'égard du précité.

E. 3

Le Tribunal fédéral a invité la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonale à fixer une nouvelle peine sur la base de l'ensemble des éléments qui doivent être retenus.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20, TF 6B_271/2011 du 31 mai 2011 c. 2.2.2, TF 6B_722/2010 du 17 février 2011 c. 1.2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1, ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées).

E. 3.2

Selon l'art. 303 ch. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté maximale de vingt ans ou d'une peine pécuniaire maximale de 365 jours-amende, à moins que la dénonciation ne porte sur une contravention (ch. 2). Cette disposition protège en premier lieu l'administration de la justice. Une telle dénonciation entraîne la mobilisation inutile de ressources publiques. Elle protège toutefois également les droits de la personnalité de celui qui est accusé faussement, notamment son honneur, sa liberté, sa sphère privée, ses biens (ATF 136 IV 170 c. 2.1; ATF 132 IV 20 c. 4.1 p. 25).

E. 3.3

En l'espèce, A._____ a accusé faussement R._____ d'avoir abusé d'elle sexuellement. La dénonciation portait sur plusieurs infractions à l'intégrité sexuelle, commises à répétition reprises sur une longue période et exposait la personne accusée à tort à une peine privative de liberté susceptible d'aller jusqu'à dix ans, si la seule infraction de viol était retenue. Eu égard à la gravité des accusations proférées par l'intimée, la culpabilité de cette dernière est importante. A charge d'A._____, il faut tenir compte du fait qu'elle a persisté dans ses accusations malgré son inefficace retrait de plainte. A décharge, l'intimée était une jeune adulte au moment des faits. Elle a été battue par son père alors qu'elle était une enfant, a vécu le divorce de ses parents à l'âge de huit ans et a été abandonnée par son père avec lequel elle n'a plus de contact (jgt., p. 10). Au surplus, sans dénigrement, on peut légitimement présumer qu'elle a éprouvé de grandes difficultés dans l'acquisition des

connaissances de base au vu du libellé chaotique de la lettre de deux lignes qu'elle a adressée le 13 octobre 2009 au Juge d'instruction (P. 6), ainsi que des difficultés de formation et d'emploi, l'intimée ayant obtenu un diplôme de sommelière, mais ayant connu le chômage et travaillé comme vendeuse en boulangerie.

E. 3.4

En définitive, au regard de l'infraction commise, de la culpabilité d'A._____, de sa persistance à accuser R._____, de son parcours de vie et de sa situation personnelle, une peine de 75 jours-amende à 50 fr. le jour-amende – montant non contesté par les parties – est adéquate. Au surplus, cette peine doit être assortie du sursis dans la mesure où l'intimée en remplit les conditions (art. 42 CP). Le délai d'épreuve sera de deux ans. Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public est partiellement admis.

E. 4

D'après l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon la doctrine, la partie qui n'a pris aucune conclusion ne peut être considérée comme avoir obtenu gain de cause ou succombé et ne peut donc être condamnée aux frais (T. Domeisen, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n°6 ad art. 428 CPP). En l'espèce, A._____ a renoncé à se déterminer sur l'appel déposé par le Ministère public et s'en est remise à justice. En conséquence, elle n'a ni obtenu gain de cause, ni succombé, de sorte que les frais d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.